



**METPARK**

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

18 NOV. 2022

Bureau du Courier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 14 novembre 2022 (convocation du 02 novembre 2022)**

Aujourd'hui quatorze novembre deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Olivier ESCOTS, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme Isabelle RAMI à M. Olivier ESCOTS, M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT, Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice de FRANÇOIS

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2022/06/01F**

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE BORDEAUX METROPOLE  
ET LE SPA DE METPARK : SUBVENTION D'EQUILIBRE**

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la Régie Parcub, aujourd'hui dénommée METPARK.

L'activité de ce service a évolué durant les dernières années avec une augmentation des enlèvements de véhicules voués à la destruction (plus d'un tiers du total) dont le recouvrement des frais de fourrière est très faible (moins de 15%).

Parallèlement, les moyens mis en oeuvre pour répondre aux demandes d'enlèvement de toutes les communes de la Métropole et au besoin de stockage des véhicules mis en fourrière ont été revus à la hausse dans le cadre d'un nouveau marché en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin d'assurer un meilleur service public sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment de sa périphérie.

Malgré une hausse de l'activité observée après la crise sanitaire de 2020 et 2021 et suite à la mise en place de moyens accrus, le service doit faire face à une augmentation de charges qui n'a pas son équivalent en matière de recettes en raison de la typologie des enlèvements.

Compte tenu de la mobilisation des excédents reportés pour équilibrer l'activité de la fourrière, particulièrement déficitaire sur l'année 2021, la Régie n'est plus en capacité de couvrir intégralement la perte estimée à 770.063 € au budget primitif 2022.

En effet, les résultats cumulés des exercices antérieurs du SPA ne s'élèvent plus qu'à 279 K€. Selon ces estimations, le SPA n'aura donc plus de report de résultats au titre des exercices antérieurs d'ici fin 2022.

Dans ce contexte et par courrier en date du 04 mai 2022, METPARK fourrière a sollicité auprès de Bordeaux Métropole une subvention d'équilibre pour l'année 2022 à hauteur 491 181 €.

Cette subvention a été inscrite au budget primitif 2022 voté par le conseil d'administration de la Régie.

Une subvention d'équilibre jointe à cette délibération a été adoptée en conseil métropolitain le 30/09/22. METPARK doit donc prendre une délibération « miroir » avalisant ainsi les modalités relatives à cette subvention d'équilibre définies par le conseil métropolitain.

**Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir approuver cette délibération relative à la subvention d'équilibre ci-jointe.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 14 novembre 2022**

**Pour expédition conforme**

**Le Président**



**Christophe DUPRAT**

CONVENTION FINANCIERE ENTRE METPARK ET BORDEAUX  
METROPOLE

SUBVENTION D'EQUILIBRE SUR L'EXERCICE 2022

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF FOURRIERE

Entre :

Bordeaux Métropole, domiciliée esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2022/ ..... du Conseil de Métropole en date du....., rendue exécutoire le ... ,

Ci-après dénommée «la Métropole »

d'une part,

METPARK, régie métropolitaine Fourrière, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z – SIRET 200 031 417 00013,

REGIE METPARK FOURRIERE, régie métropolitaine, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33000 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z – SIRET 200 031 417 00013

ci-après dénommée METPARK représentée par son directeur Monsieur Nicolas ANDREOTTI, et, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°.....,

Ci-après désigné « METPARK »

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

## **PREAMBULE**

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, aujourd'hui dénommée METPARK.

L'activité de ce service a évolué durant les dernières années avec une augmentation des enlèvements de véhicules voués à la destruction (plus d'un tiers du total des véhicules mis en fourrière) dont le recouvrement des frais de fourrière est faible.

Parallèlement, les moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes d'enlèvement des communes et au besoin de stockage des véhicules ont été revus à la hausse dans le cadre d'un nouveau marché en vigueur depuis le début de l'année 2022 afin d'assurer une meilleure desserte de l'ensemble du territoire métropolitain et notamment de sa périphérie.

Malgré une hausse de l'activité observée après la crise sanitaire de 2020 et 2021 et dans le contexte des nouveaux moyens mis en œuvre, le service doit faire face à une augmentation de charges qui n'a pas son équivalent en matière de recettes compte tenu de la typologie des enlèvements.

Compte tenu de la mobilisation des excédents reportés pour équilibrer l'activité de la fourrière, particulièrement déficitaire sur l'année 2021, la régie n'est plus en capacité de couvrir intégralement la perte estimée à 770.063€ au budget primitif 2022.

Dans ce contexte et par courrier en date du 4 mai 2022, la régie a sollicité auprès de Bordeaux Métropole une subvention d'équilibre pour l'année 2022 à hauteur 491 181€, prise en compte du solde des excédents reportés inclus, par ailleurs inscrite au budget primitif voté par le conseil d'administration de la régie.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L.2221-10,

**VU** la délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010 du conseil communautaire confiant le service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, devenue METPARK,

**VU** les statuts en vigueur de METPARK approuvés par délibération métropolitaine n°2021/702 du 25 novembre 2021.

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2. La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention d'équilibre au service public fourrière pour l'exercice 2022. SUBVENTION D'EQUILIBRE

### *2.1. Assiette de la subvention d'équilibre*

La subvention d'équilibre est destinée à couvrir le déficit constaté à la section de fonctionnement du compte administratif de la régie METPARK 2022 avant sa prise en compte.

Son montant devra permettre une stricte couverture des pertes après prise en compte du résultat de fonctionnement reporté.

### *2.2. Estimation du montant de la subvention d'équilibre*

A la signature de la convention, le montant de la subvention d'équilibre est estimé à 491 181€ tel que découlant du budget primitif du SPA fourrière validé par délibération n°2022/02/04F du 29 mars 2022 figurant en annexe de la présente convention.

### *2.3. Montant définitif de la subvention d'équilibre*

Le montant définitif de la subvention sera déterminé au regard du réalisé de l'exercice 2022 tel que constaté dans les comptes administratifs du SPA fourrière validés par son conseil d'administration.

La somme totale versée au titre de la subvention d'équilibre sera égale au déficit constaté dans le cadre de l'exercice de clôture 2022, prise en compte du solde des excédents reportés inclus. En conséquence, le montant de la subvention qui sera versé pourra être inférieur au montant de la subvention estimé, indiqué à l'article 2.2. de la présente convention.

A contrario, en cas de dépassement de plus de dix pour cent (10%) du montant prévisionnel de la subvention (491 181 €), un avenant à la présente convention sera conclu pour arrêter le montant définitif de la subvention d'équilibre lequel sera déterminé une fois les comptes arrêtés soit au second trimestre 2023 pour la subvention de 2022.

## ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE

Le versement de la subvention d'équilibre interviendra en deux temps :

- Un acompte prévisionnel égal à 80% du montant estimé à l'article 2.2 de la présente convention, soit 392 945€ sera versé suivant signature de la présente convention par Bordeaux Métropole à METPARK sous 30 jours.
- Le solde de la subvention qui sera fonction du montant du déficit réel constaté à l'appui des comptes administratifs 2022 du service public de la fourrière et déduction faite de l'acompte, sera versé à la fin du premier semestre 2023.

En cas de solde positif, celui-ci sera versé par Bordeaux Métropole à METPARK dans la limite du montant prévu à l'article 2.3 de la présente convention.

En cas de solde négatif, celui-ci sera remboursé par METPARK à Bordeaux Métropole, suivant instruction de ses services et émission d'un titre.

#### ARTICLE 4. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE A L'APPUI DU VERSEMENT

L'acompte prévisionnel sera versé par Bordeaux Métropole à l'appui d'un appel de fonds produit par METPARK.

Le solde réel de la subvention ou, le cas échéant les sommes dues à Bordeaux Métropole en cas de trop perçu par METPARK, sera versé à l'appui d'un décompte définitif de subvention produit par METPARK auquel sera annexé toutes pièces justificatives expliquant le solde arrêté et notamment les comptes administratifs certifiés 2022 du service public de la fourrière.

#### ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

##### *5.1. Bordeaux Métropole*

Bordeaux Métropole s'engage à verser la subvention d'équilibre à METPARK dans les conditions de la présente convention.

##### *5.2. METPARK*

METPARK s'engage à fournir toutes pièces justificatives prévues à la présente Convention et/ou dont Bordeaux Métropole ferait la demande.

Dans le cadre de la mise en place de la subvention d'équilibre et pour prévenir toute difficulté de trésorerie qui subsisterait malgré ce versement, METPARK s'engage à étudier la nécessité de faire appel à une ligne de trésorerie et à en informer Bordeaux Métropole.

#### ARTICLE 6. MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE

##### *6.1. Suivi de l'activité fourrière*

METPARK informera Bordeaux Métropole de toute évolution sur l'activité de la fourrière et par voie de conséquence, sur l'évolution de la situation financière du SPA pouvant avoir une incidence sur le montant de subvention à verser.

##### *6.2. Contrôle financier et comptable*

Bordeaux Métropole et ses agents pourront, à tout moment, demander à METPARK la communication de toutes pièces ou information de nature à programmer ou instruire les demandes de versement de tout ou partie de la subvention ou plus largement à suivre l'activité financière et comptable de la fourrière.

##### *6.3. Contrôles administratifs et techniques*

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. METPARK devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

## ARTICLE 7. MODIFICATION - RESILIATION

### 7.1. *Modification de la présente convention*

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donnera lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

### 7.2. *Résiliation de la convention*

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenues dans un délai de six mois, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée.

### 7.3. *Règlement des litiges*

En cas de litige et avant de saisir le tribunal administratif territorialement compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord.

Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue. En cas d'échec, le contentieux est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

## ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif ci-dessus désignés.

Fait à Bordeaux, le... ,

en deux exemplaires originaux,

<p>Pour Bordeaux Métropole, Le Président,</p> <p>Alain ANZIANI</p>	<p>Pour METPARK, Le Directeur</p> <p>Nicolas ANDREOTTI</p>
--	--

Annexe - Délibération METPARK n°2022/02/04F relative au budget primitif 2022 du service public administratif de la fourrière